

*[Text]*

plan. We know it is not clear for some of the processors. We know that the Canadian Meat Council has some question whether or not it is eligible to be checked-off in this process.

In terms of the establishment of council, clause 5 of the bill amends the present section 3(1) in relation to the establishment of the council. The purpose of the amendment is to change the name. The subsection also outlines the number of members on the council. The present membership is not less than three and not more than nine, with 50 per cent being primary producers. These spaces are held at this point in time by those involved in the feather industry as producers or processors, or as consumer representatives. We are confident that those positions will be filled as new agencies are formed and as vacancies occur. We know that the council composition will have to change as check-off agencies are established. Others with other interests will want to participate.

In terms of proof of support, the present wording states:

...in the case of promotion-research agency, the majority of the aggregate of the producers or, where the import trade in one or more farm products is to be included, the majority of the aggregate of the producers and importers, of all those farm products.

There are concerns with respect to the definition of majority of support. Some commodity producers are well documented, for example, red meats and dairy. Other commodity producers are not, for example, some horticultural crops. I think something that Stephen and Susan will be addressing is the difficulty in trying to determine who is eligible to be a primary producer and to be checked-off under this legislation.

In order for a group to establish majority support in some commodities it would be difficult to ensure that every producer that may be counted in the census, for instance, without names, would be checked-off. The numbers may not coincide and how do you handle that kind of a problem?

Our recommendation in that case is:

...in the case of a promotion-research agency, the majority of the aggregate of the producers, as determined by Council on a case by case basis...the majority of the aggregate of the producers and importers as determined by Council on a case by case basis.

*[Traduction]*

façon à ce qu'il y soit clairement établi qui peut participer à un plan de promotion et de recherche. Nous savons que ce n'est pas clair pour certains des transformateurs. Nous savons que le Conseil des Viandes du Canada se demande s'il sera ou non admissible aux prélèvements dans le cadre du processus prévu.

En ce qui concerne la création du Conseil, l'article 5 du projet de loi modifie le paragraphe 3(1) de la Loi actuelle. L'objet de l'amendement est de changer le nom du Conseil. L'article précise également le nombre de personnes qui y siègeront. A l'heure actuelle, le Conseil doit être composé de trois à neuf membres et au moins 50 p. 100 d'entre eux doivent être des producteurs du secteur primaire. Jusqu'ici, ont pu y siéger des personnes qui oeuvrent dans le secteur de la volaille en tant que producteurs ou transformateurs ou en tant que représentants de consommateurs. Nous sommes confiants qu'au fur et à mesure que de nouveaux offices sont créés et que des postes deviennent vacants, ces postes seront pourvus. Nous savons que la composition du Conseil devra changer au fur et à mesure que sont créés de nouveaux offices. D'autres personnes, avec d'autres intérêts, voudront participer.

Pour ce qui est de la faveur nécessaire pour que des recommandations soient adoptées, le libellé actuel se lit comme suit:

...dans le cas d'un office de promotion et de recherche, la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles.

La définition de «majorité» soulève certaines préoccupations. Certains producteurs sont bien documentés: c'est le cas pour les viandes rouges et les produits laitiers. D'autres producteurs le sont moins, et l'on citerait le cas des cultures horticoles. Je pense qu'une des questions qu'aborderont Stephen et Susan sera celle des difficultés qu'il y a à essayer de déterminer qui peut être considéré comme un producteur du secteur primaire et qui sera visé par les prélèvements.

Dans le cas de l'établissement d'un appui majoritaire, pour certains produits il sera difficile de veiller à ce que chaque producteur inscrit, par exemple, sans nom, se voie imposer des prélèvements. Les chiffres ne coïncideront pas, et que faire pour régler ce genre de problème?

Notre recommandation serait de modifier cet article de façon à ce qu'il se lise comme suit:

... dans le cas d'un office de promotion et de recherche, la majorité de l'ensemble des producteurs, telle que déterminée par le Conseil, selon une formule d'examen cas par cas... la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs telle que déterminée par le Conseil, selon une formule d'examen cas par cas.